



PREFECTURE DU MORBIHAN



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
du Morbihan
Service Economie Agricole
Affaire suivie par J. GODIN
Réf : JG/FF
Tél : 02.97.68.21.97

Arrêté préfectoral n° 09-05-06-002

relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B. C. A. E.)

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1973/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

VU le règlement (CE) n° 796/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (C.E) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 795/04 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (C.E) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L 214-8

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), la section II du chapitre 1er du titre V du livre II et l'article D 665.17

VU le décret n°2001/34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005/634 du 30 mai 2005 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J. O. du 22 mai 2008).

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif à la fixation de la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 2.253-1 du code rural

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – pris en application du décret 2006 – 1326 (parcelles boisées) (J. O. du 9 novembre 2006),

VU l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions et modalités d'application de l'utilisation à des fins d'alimentation animale des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves – (J. O. du 19 avril 2007)

VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J. O. du 1er juin 2008).

VU l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 établissant la carte des cours d'eau le long desquels des mesures de protection environnementales et prorogeant les arrêtés n° 06-228-1 du 16 août 2006 et n° 06-360-1 du 26 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 : CULTURES

1.1 – SURFACE ADMISSIBLE

1.1.1 - Principe de l'admissibilité

Les DPU normaux sont activés sur des parcelles agricoles détenues au 15 mai 2009 et portant un couvert admissible. Ne sont pas considérées comme admissibles les surfaces ayant un usage non agricole, les forêts hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/05, les pommes de terre de consommation et les hectares portant des fruits et légumes à l'exception des :

- légumes destinés à l'industrie ayant fait l'objet d'un contrat de transformation

- vergers de cerises bigarreaux
- melons
- endives
- oignons
- choux à inflorescence (choux fleurs, brocolis, choux romanesco)

Les parcelles sur lesquelles sont implantées (en déroché) des cultures légumières non admissibles en dehors d'une période comprise entre le 15 juillet et le 15 octobre, ne peuvent permettre l'activation de DPU.

1.1.2 - Mesure de la surface admissible

La mesure de la surface admissible s'effectue au pied des éléments de bordure si ceux-ci sont correctement entretenus (cf article 6).

Sont retenus à ce titre :

- les surfaces périphériques non pâturées et délimitées par un fil électrique dans la limite de 1,5 mètre afin d'en réaliser l'entretien et celui des éléments de bordure.
- les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits de l'élagage ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées pour le stockage de fourrage si les fourrages sont issus de l'exploitation et si un cycle de production est réalisé au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées pour stocker les déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leurs emplacements après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action.
- Les passages utilisés par les animaux au sein de parcelles culturales s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

1.2 – SURFACE ELIGIBLE

1.2.1 - Principe de l'éligibilité

Sont éligibles les terres qui au 15 mai 2003 n'étaient consacrées ni aux pâturages permanents, ni aux cultures permanentes, ni aux forêts, ni à des utilisations non agricoles.

Pour percevoir les paiements à la surface pour les grandes cultures (aides couplées) les parcelles doivent impérativement être éligibles. Les semis doivent intervenir avant le 31 mai 2009 (15 juin pour le chanvre).

1.2.2 - Mesures et règles d'entretien

Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre sont les superficies entièrementensemencées et sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales conformément aux normes locales, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004, articles 2 et 52.

Les cultures de protéagineux doivent atteindre le stade de maturité laiteuse et être récoltées à l'état sec (ce qui exclut le pois de conserve).

Les cultures de chanvre destinées à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison.

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

La mesure de la surface éligible s'effectue à partir du premier rang de culture (plus surface équivalente à un inter-rang).

Tout accident de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) doit être immédiatement signalé par écrit à la DDEA. Ces accidents de culture sont mesurés indépendamment de la surface éligible et sont déduits de cette surface s'ils représentent pour chacun une surface supérieure à 1 are.

La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

ARTICLE 2 – SURFACES FOURRAGERES

2.1 – Principe d’admissibilité

Les surfaces admissibles sont définies au point 1.1.1.

Toutefois, dans le site Natura 2000 "Rivière de Pénerf", les surfaces inondées régulièrement par la marée, recouvertes par une végétation halophile sur un substrat peu consolidé ne supportant pas le piétinement (prés salés de bas schorre, végétation à spartine, végétation à salicorne) et identifiées comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site ne peuvent être considérées comme des surfaces fourragères admissibles aux aides. Ces surfaces sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

2.2 – Mesure

Compte-tenu de l'intérêt environnemental du bocage et pour préserver la biodiversité et la faune sauvage, les éléments de bordure sont intégrés à cette surface conformément aux normes locales définies à l'article 6.

Pour répondre aux objectifs définis par la conditionnalité (protection animale) imposant l'existence d'abris pour les animaux, les surfaces partiellement boisées (volontairement ou spontanément) sont intégrées à la superficie admissible dès lors que :

- ces surfaces sont accessibles aux animaux,
- la surface enherbée représente au moins 50% de la parcelle culturale.

La montée à graine du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

2.3 - Entretien des surfaces en herbe dites productives

Les prairies (permanentes ou temporaires) doivent être disponibles à des fins de productions fourragères.

L'entretien des landes admissibles doit être réalisé annuellement au moyen d'un pâturage ou à défaut par fauche ou broyage de manière à maintenir une strate herbacée riche et diversifiée de façon à préserver les caractéristiques du milieu.

Les parcours admissibles sont les parcours enherbés utilisés par les animaux d'élevage en plein air.

Rivière de Pénerf : les prés salés (moyen et haut schorre), prairies des hauts niveaux et prairies subhalophiles, identifiés comme habitat d'intérêt européen dans le Document d'Objectifs du site peuvent être intégrés à la surface fourragère et de ce fait, seront entretenus par un pâturage adapté, permettant le maintien en bon état de la végétation et évitant la dégradation du sol.

2.4 – Entretien des surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale.

Les surfaces en herbe admissibles peu productives ou non utilisées pour l'alimentation animale doivent être entretenues, notamment en période sèche, selon les bonnes conditions agricoles et environnementales par pâturage et fauchage pour préserver les caractéristiques du milieu. Pour lutter contre la fermeture des milieux, un broyage annuel pourra être admis.

ARTICLE 3 – SURFACES NON PRODUCTIVES

Les surfaces considérées comme des terres non mises en production sont soumises en terme d'utilisation et d'entretien aux mêmes règles que les surfaces en gel.

ARTICLE 4 - SURFACES DÉCLARÉES AU TITRE DU GEL HORS « COUVERT ENVIRONNEMENTAL »

Tout exploitant peut, malgré la suppression de l'obligation de mise en jachère de terres, maintenir et déclarer des surfaces en gel.

Les espèces autorisées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

4.1 - Nature du couvert

La largeur et la surface minimales de ces parcelles hors couvert environnemental sont de 10 mètres – 10 ares.

Sur l'ensemble du département, le maintien des parcelles gelées en sol nu est interdit.

La période de gel commence le **15 janvier** et se termine le **31 août** de la même année.

Lorsqu'une implantation est nécessaire, celle-ci est à réaliser avant le **1^{er} mai 2009** à partir des plantes autorisées sur jachère figurant en **annexe 1**. Ce couvert est à conserver jusqu'au 1^{er} septembre 2009.

Il n'est pas nécessaire de retourner une prairie temporaire pour la déclarer en gel si le couvert implanté sur la parcelle figure dans la liste des espèces reprises dans la notice nationale. Ce couvert doit être suffisamment couvrant et correctement entretenu.

Toute repousse de la culture précédente (céréales à paille, colza, maïs grain, maïs ensilage...) est strictement interdite.

Utilisation : la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont **interdits** le camping, le parking ou toute autre forme d'utilisation précaire du fait de l'agriculteur.

4.2 - Implantation du couvert

Quand la bonne implantation du couvert (hormis légumineuses pures) le nécessite, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare) de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise.

Exceptions :

- Pour la jachère industrielle, la fertilisation est autorisée.
- Pour la jachère en culture biologique certifiée, une fertilisation azotée organique est autorisée dans la limite de 50 kg d'azote par hectare sur les légumineuses en mélange uniquement.

Des herbicides peuvent être employés modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. (cf annexe 2).

4.3 - Entretien du couvert

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 du Ministre de l'écologie et du développement durable, il ne peut être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune entre le **1^{er} mai et le 10 juin 2009**.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences ainsi que sur les parcelles de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Montée à graines du couvert

Les espèces non autorisées par l'annexe 1 sont tolérées à condition qu'elles n'empêchent pas la couverture homogène par le couvert autorisé.

La montée à graines du couvert implanté est tolérée dans la mesure où il n'y a pas de risques pour les parcelles avoisinantes (diffusion de semences indésirables).

La montée à graines du chardon (*Cirsium arvense*) est strictement interdite.

4.4 - Destruction du couvert

La destruction partielle du couvert par travail du sol superficiel ou par traitement herbicide ne peut intervenir qu'après le **15 juillet 2009** dans la mesure où cette opération laisse en surface des traces de la couverture végétale détruite.

La destruction totale du couvert par travail du sol profond ne peut intervenir qu'à compter du **31 juillet 2009**. **L'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDEA, 10 jours avant la date prévue de l'intervention une lettre** précisant nom, n° PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) ainsi que la (ou les) culture(s) suivantes(s) prévue(s). Les semis de colza, de luzerne ou d'une prairie temporaire en vue d'une récolte l'année suivante ne sont possibles que dans le respect de cette procédure. Les autres semis ne sont autorisés qu'à partir du 1^{er} septembre 2009

ARTICLE 5 - COUVERT ENVIRONNEMENTAL

Les surfaces en couvert environnemental (SCE) protègent les sols des risques érosifs et limitent les risques de pollutions diffuses.

5.1 – Agriculteurs concernés et surfaces à implanter

Les exploitants agricoles sollicitant les aides du premier pilier, l'ICHN, les MAE, les aides au boisement doivent disposer sur leur exploitation d'une surface en couvert environnemental équivalente au minimum à 3/97 d'une assiette A constituée des surfaces implantées en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grain + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles annuelles sous contrat.

Le couvert doit être implanté au plus tard au 1er mai. La surface en couvert environnemental située le long des cours d'eau définis au paragraphe 5.4 doit être maintenue toute l'année. La surface en couvert environnemental complémentaire ne peut être retournée avant le 1er septembre.

5.2 - Exemption

Sont exemptés de cette mesure, les exploitants agricoles qui déclarent une superficie au titre de leur assiette A inférieure à 16,46 ha (superficie théorique nécessaire pour produire 92 tonnes sur le Morbihan).

Peuvent également se soustraire à cette obligation, les producteurs pour lesquels le couvert environnemental implanté impérativement en bordure des cours d'eau et la surface en cultures industrielles (cultures énergétiques sous contrat et/ou cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel) représentent au moins 10/97^{ème} de l'assiette A.

5.3 – Couverts autorisés

Le couvert environnemental doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales autorisées et figurant en annexe n° 1. Il est recommandé de

- mélanger les espèces autorisées
- implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables

Sont également comptabilisées comme de la SCE :

- les haies dont la largeur est inférieure à 10 mètres (les surfaces correspondantes ne peuvent donc permettre de bénéficier des aides couplées ou découplées et doivent ainsi être au titre du régime d'aides « surface » soit exclues des îlots, soit déclarées en UN (usage non agricole) ou en HC (hors cultures).
- les bandes en friches, les bandes boisées ou les lignes d'arbres inférieures à 5 mètres si celles-ci sont situées en bordures des cours d'eau

5.4 – Cas particuliers

Une culture pérenne, culture pluriannuelle, bois, peupleraie... de 5 mètres et plus de large, depuis le bord du cours d'eau n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental.

Un chemin, une digue, une ligne d'arbres, une bande boisée ou une bande en friche d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande en couvert environnemental afin d'atteindre la largeur minimale de 5 mètres depuis le bord du cours d'eau,

5.5 - Localisation

Le couvert environnemental doit être prioritairement localisé sous forme de bandes enherbées de 5 à 10 mètres de large :

- le long des cours d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes actualisées des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006 (arrêtés et cartes consultables en mairies)

- le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes pour les parcelles situées hors des communes listées en annexe des arrêtés n° 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

Sa surface minimale ne peut être inférieure à 5 ares. Dans le cas contraire, un couvert non comptabilisé au titre de la surface en couvert environnemental doit néanmoins être implanté.

En l'absence de cours d'eau ou si l'ensemble des cours d'eau est bordé, il est recommandé d'implanter son **couvert environnemental** à des endroits pertinents pour la protection des eaux ou la protection de la faune sauvage (bord de fossés de drainage, périmètre de captage, bord de mer, le long d'un bosquet, d'un bois, d'une haie, rupture de pente, ou pour séparer deux cultures...).

Dans ce cas de figure, les dimensions minimales restent de 5 mètres – 5 ares, mais sans contrainte de dimensions maximales et de forme

5.6 – Entretien des couverts environnementaux

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit.

Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, en l'absence de toute autre possibilité, un traitement plant par plant selon les préconisations figurant *en annexe 3* est admis sur les couverts environnementaux et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large bordant le cours d'eau.

Le pâturage est autorisé mais alors **le couvert environnemental** ne doit pas être déclaré en gel.

Afin de favoriser la biodiversité, les couverts environnementaux à l'exception des prairies, landes et parcours ne pourront faire l'objet d'un broyage ou fauchage du 1^{er} mai au 10 juin 2009.

Les dérogations à cette mesure, déjà prévues par les règles d'entretien du gel (art. 4.3) s'appliquent.

L'entreposage de matériel agricole, fourrages, sous produits, déchets... y est interdit.

Les couverts environnementaux localisés sur des parcelles déclarées en gel doivent également respecter les exigences liées au gel (art. n° 4 de cet arrêté)

ARTICLE 6 - DEFINITION DES NORMES LOCALES EN MATIERE DE HAIES, FOSSES, TALUS, MURETS, POUR L'EVALUATION DES SURFACES AIDEES

6.1 - Cas général

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface agricole peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après :

6.2 - Intégration des haies et talus

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces :

- En cas de haie privative située entièrement sur une ou des parcelles exploitées par un même agriculteur :
L'élément de bordure doit être d'une largeur inférieure ou égale à 4 mètres.
- En cas de haie privative contiguë avec une parcelle ou un terrain non accessible pour l'entretien :
L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 4 mètres maximum.
- En cas de haie mitoyenne (avec un autre bloc d'exploitation ou avec un terrain non cultivé) :
L'élément de bordure, s'il est bien entretenu du côté de la parcelle exploitée, sera pris en compte pour 2 mètres maximum.

Sur des parcelles culturales comportant plusieurs compartiments de cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, gel, surface fourragère) la surface des éléments de bordure respectant ces conditions d'intégration doit être incluse à la surface cultivée, au prorata de la longueur contiguë à chaque culture.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de l'élément à intégrer.

6.3 - Haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés

Les haies et talus nouvellement créés ou partiellement conservés dans un objectif de protection de l'environnement et répondant aux conditions énoncées ci-dessus peuvent faire partie des surfaces cultivées ou fourragères.

6.4 - Intégration des fossés, murets (mitoyens ou privés)

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

trois mètres pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé,

deux mètres pour les murets à compter de l'extérieur du muret.

ARTICLE 7 - MESURES SPECIFIQUES

7.1 - Directive nitrate

Il est rappelé qu'il faut également tenir compte des obligations liées à Directive Nitrate (arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 23 novembre 2005), en particulier ce qui concerne le maintien de l'enherbement existant dans les parcelles le long des cours d'eau et la couverture hivernale des sols.

7.2 - Utilisation et application des produits phytosanitaires

Afin de réduire les risques de pollution des eaux de surface sur l'ensemble du territoire départemental, l'application ou de déversement de tout produit phytosanitaire est interdit pendant toute l'année à moins de un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal ou point d'eau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Par ailleurs, les modalités d'utilisation et d'application des produits au sens de l'article L 253-1 du code rural sont définies par l'arrêté du 12 septembre 2006.

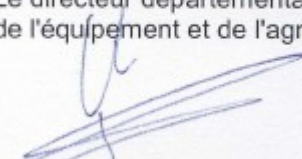
L'arrêté précise entre autre la notion de zones non traitées. Ainsi en l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau, fossés, plans d'eau, et points d'eau permanents ou temporaires).

L'arrêté définit dans son article 1^{er} la notion de « point d'eau ». Par soucis de cohérence avec les points d'eau retenus pour l'emplacement des couverts environnementaux, les points d'eau à prendre en compte lors de l'application des produits phytosanitaires sont ceux listés en annexe des arrêtés 06-228-1 et 06-360-1 des 16 août 2006 et 26 décembre 2006.

A défaut, les points d'eau à prendre en compte sont ceux figurant en traits bleus pleins et pointillés portant un nom sur les cartes IGN les plus récentes.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires du département, le délégué régional de l'agence de services et de paiements, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mai 2009
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture


Philippe CHARRETTON

Annexe 1

1 - Espèces autorisées à l'implantation selon le type de couvert (gel ou couvert environnemental) et sa localisation

Espèces végétales	GEL	Couvert environnemental en bordure des cours d'eau	Couvert environnemental en dehors des cours d'eau	Espèces végétales	GEL	Couvert environnemental en bordure de cours d'eau	Couvert environnemental en dehors de cours d'eau
Brome cathartique	X	X	X	pâturin commun	X	X	X
Brome sitchensis	X	X	X	phacélie	X		
Cresson alénois	X			radis fourrager	X		
dactyle	X	X	X	Ray-grass anglais	X	X	X
Fétuque des prés	X	X	X	Ray-grass hybride	X	X	X
Fétuque élevée	X	X	X	ray-grass italien	X		
Fétuque ovine	X			Sainfoin	X		X
Fétuque rouge	X	X	X	serradelle	X		X
Fléole des près	X	X	X	trèfle d'Alexandrie	X		
Gesse commune	X			trèfle de Perse	X		X
Lotier corniculé	X		X	trèfle incarnat	X		
Lupin blanc amer	X			Trèfle blanc	X		X
luzerne		X	X	trèfle violet	X		
mélilot	X		X	trèfle hybride	X		
minette	X		X	trèfle souterrain	X		
moha	X			vesce commune	X		X
Moutarde blanche	X			vesce velue	X		X
Navette fourragère	X			vesce de Cerdagne	X		X

Le mélange d'espèces autorisées est également possible.

D'autres mélanges figurent dans la convention départementale « gel environnement et faune sauvage ». Ils ne sont autorisés que pour les seules surfaces déclarées en « gel environnement et faune sauvage » si les surfaces correspondantes sont contractualisées.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes pour une implantation durable :

dactyle	lotier corniculé	ray-grass hybride	trèfle blanc
fétuque des près	mélilot	ray-grass italien	trèfle violet
fétuque élevée	minette	serradelle	trèfle hybride
fétuque ovine	moha	trèfle d'Alexandrie	
fétuque rouge	pâturin commun	trèfle de Perse	
fléole des prés	ray-grass anglais	trèfle incarnat	

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, à réserver aux sols sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

2- Dicotylédones autorisées à l'implantation sur toutes les surfaces en couvert environnemental

dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental				
Nom commun		Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
Achillée millefeuille	V	<i>Achillea millefolium</i>	juin-octobre	
Berce commune	B	<i>Heracleum sphondylium</i>	juin-août	
Cardère	B	<i>Dipsacus fullonum</i>	juillet- septembre	
Centaurée des prés	V	<i>Centaurea jacea subsp grandiflora</i>	juin-août	
Centaurée scabieuse	V	<i>Centaurea scabiosa</i>	juin-octobre	plutôt calcaire
Chicorée sauvage	V	<i>Cichorium intybus</i>	juillet-octobre	
Cirse laineux	B	<i>Cirsium eriophorum</i>	juillet-août	plutôt calcaire
Grande marguerite	V	<i>Leucanthemum vulgare</i>	mai août	
Leontodon variable	V	<i>Leontodon hispidus</i>	juin-octobre	
Mauve musquée	V	<i>Malva moschata</i>	juillet- septembre	
Origan	V	<i>Origanum vulgare</i>	juillet octobre	
Radis fourrager	A	<i>Raphanus sativus</i>	avril-août	
Tanaisie vulgaire	V	<i>Tanacetum vulgare</i>	juillet-octobre	
Vipérine	B	<i>Echium vulgare</i>	juin-septembre	
Vulnéraire	V	<i>Anthyllis vulneraria</i>	mai-août	

V : Vivace ; B Bisannuel ; A : Annuel

Annexe 2

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe 3

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans le cadre de l'entretien du « couvert environnemental ».

De plus, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau, l'application ou le déversement de tout produit phytosanitaire est interdit **pendant toute l'année à moins de 1 mètre de tout fossé**, cours d'eau, canal ou point d'eau.

A titre dérogatoire et exceptionnel, un traitement du « couvert environnemental 3% » et au-delà de la zone de non-traitement de 1 mètre de large à partir de la berge du cours d'eau peut être admis, selon les préconisations suivantes :

Le traitement, concerne uniquement le chardon (*Cirsium arvense*) et doit être réalisé de manière très localisée, **plant par plant**, sur les feuilles en bon état végétatif des plants apparents.

Le produit phytosanitaire utilisé doit avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM) et être utilisé conformément aux conditions d'emploi prévues par cet AMM (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur...). Il doit être à base de metsulfuron méthyle à une concentration de 0,2 gramme de matière active par litre d'eau, et doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'un appareil à main (à pression entretenue).

Annexe 4 – LOCALISATION de SURFACES NON AGRICOLES en RIVIERE de PÉNERF



- ☞ trame noire = surfaces régulièrement inondées par la marée, recouvertes par une végétation halophile, sur un substrat peu consolidé ne supportant pas le piétinement
- ☞ trame blanche = îlots PAC concernés